



# **Conférence de consensus de prévention de la récidive**

**Contribution de :**

Union syndicale des magistrats

novembre 2012

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>



**UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS**

33, rue du Four 75006 PARIS

Tél. : 01 43 54 21 26

Fax : 01 43 29 96 20

E-mail : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

Site: [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 19 novembre 2012

## **CONFERENCE DE CONSENSUS SUR LA RECIDIVE CONTRIBUTION DE L'USM**

Le thème abordé par la conférence de consensus est particulièrement large, traitant tout à la fois de la récidive et de la réitération, des sanctions mais également des réponses pouvant être apportées pour lutter contre ce phénomène. Un écrit de quelques pages ne saurait donc être une contribution exhaustive.

L'USM a souvent eu l'occasion de le répéter : les rapports et la documentation sur la lutte contre la récidive sont nombreux, les textes très vraisemblablement suffisants, même si des améliorations à la marge sont toujours envisageables pour lutter plus efficacement contre la récidive.

La difficulté majeure tient à la possibilité dans des services et juridictions surchargés d'appliquer ces textes en les adaptant au mieux à la personnalité de l'auteur et aux faits commis tant dans l'orientation des poursuites, que dans la mesure ou la sanction prononcée, que dans l'exécution de celle-ci.

Tant qu'une réelle réflexion sur ce point ne sera pas menée et que les moyens chaque fois annoncés à l'occasion des très nombreuses réformes intervenues en la matière au cours des dernières années ne seront pas attribués, permettant simplement aux professionnels de dégager du temps pour remplir leurs missions, la lutte contre la récidive ne pourra être optimale. Continueront alors de se multiplier les critiques contre l'institution judiciaire, et plus largement contre les pouvoirs publics, conduisant à terme à une radicalisation des réponses proposées.

On ne peut omettre qu'à tous les stades, après la commission d'une infraction, une mauvaise appréciation de la procédure ou des faits ou une mauvaise prise en charge peuvent réduire l'efficacité des actions mises en œuvre. Toutefois, lorsqu'il y a récidive, c'est l'auteur des faits qui en est seul responsable : déjà condamné ou déjà averti que les faits commis n'étaient pas acceptables, il a, de son propre chef, pris la décision de les commettre de nouveau.

Il est un point sur lequel s'entendent tous les auteurs et professionnels : la récidive, pas plus que la criminalité et la délinquance, ne pourra définitivement être éradiquée. Il est régulièrement constaté que même dans un parcours de réinsertion « idéal » il peut suffire d'un élément mineur pour que l'individu bascule à nouveau ; c'est l'essence même des sciences humaines de n'être pas infaillibles et juger revient parfois à prendre des paris sur l'avenir. Tout doit être mis en œuvre pour réduire au maximum ces risques mais la société doit admettre qu'il en existe une part incompressible.

**I - L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?**

Au-delà de la bibliographie établie par le comité d'organisation de la conférence de consensus, de très nombreux rapports, notamment parlementaires, ont été établis au cours des dernières années sur ce sujet et sur l'exécution des décisions de justice pénale et l'aide à la réinsertion, corollaires indispensables de la lutte contre la récidive (cf annexe).

Les rapports des groupes de travail ministériels sur les Services d'Insertion et de Probation et les Services d'Application des Peines déposés au Garde des Sceaux en juin 2011, dans les suites de l'affaire de Pornic, contiennent en outre de nombreuses préconisations sur les méthodes et les moyens de ces services permettant, à droit constant, une efficacité et une coordination renforcées.

Ces divers rapports, dont les préconisations les plus utiles n'ont pas toujours été suivies d'effet, font eux aussi référence à de la littérature en la matière.

La difficulté reste sans aucun doute la diffusion de ces éléments et la possibilité pour les professionnels de déterminer, parmi cette littérature très abondante, quels ouvrages font réellement référence. Sans conteste, il conviendrait aussi de favoriser les échanges entre experts psychiatres et magistrats (cf ci-dessous).

## **II - De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ? (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions... en distinguant suivant le type et la gravité des infractions)**

Il pourrait suffire d'indiquer que plus le mode de vie et le parcours d'une personne est structurant et stable moins le risque d'infraction, et donc de récidive, est grand et qu'à l'inverse plus l'enfance a été carencée et la vie adulte instable, plus le risque de commission d'une infraction et de récidive est grand.

Pour autant, tous les professionnels ont en tête des faits d'une particulière gravité commis par des individus jusque-là inconnus et qui, du jour au lendemain, se voyaient attirés dans une spirale délinquante ou criminelle. A l'inverse, les services sociaux connaissent tous des personnes à la vie particulièrement chaotique mais qui ont malgré tout pu intégrer les normes sociales et ne commettront sans doute jamais d'infraction.

Il est inenvisageable de lister toutes les causes pouvant conduire un individu à commettre une infraction, tant elles sont nombreuses et parfois difficiles à établir, tant elles sont aussi intimement intriquées au point qu'il est impossible de savoir lequel de ces facteurs a été le plus déterminant. Peuvent néanmoins être listés comme éléments favorisant la récidive : les addictions, l'absence de ressources, les carences éducatives, certains troubles psychiatriques ou psychologiques, l'instabilité affective et/ou professionnelle....

Bien évidemment, l'impécuniosité conduira plus facilement à la commission d'un vol qu'à la commission d'un crime de sang, celui-ci étant quant à lui favorisé par des conduites addictives ou des troubles mentaux....

A l'inverse, les auteurs d'infractions multiples cessent en général leur parcours au-delà d'un certain âge (25-30 ans), en trouvant un emploi ou une compagne ; le sevrage (qu'il concerne l'alcool ou les produits stupéfiants) est en outre un excellent facteur de réinsertion. Autre élément incontestable : plus le suivi a pu être effectif pour aider le condamné à préparer et réaliser un projet de réinsertion, plus celui-ci a des chances de ne plus commettre d'infraction.

Ainsi, la complexité et l'intrication des causes menant un individu à récidiver sont telles que l'USM est opposée à toute méthode visant à « calculer » le risque de récidive en fonction de méthodes statistiques.

Elle considère que la méthode actuarielle prônée par certains ne saurait être le mode de détermination du risque de récidive retenu en France dès lors qu'elle se base uniquement sur des statistiques établies à partir d'« échantillons » de criminels ou délinquants et non à partir du parcours de la personne elle-même. De plus, les pays qui ont recours à cette méthode l'utilisent parmi d'autres outils or les budgets dévolus en France aux frais de justice ne permettent pas au juge d'avoir recours à plusieurs expertises. Enfin, le recours à une telle méthode, a fortiori s'il s'agit de la seule expertise envisagée, apparaît contraire au principe d'individualisation des peines.

## **III - Quels sont selon vous : les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République, les types de sanction et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez. Quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?**

## **IV - Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ? Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ? Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?**

## **V- Quelles sont, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénale, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?**

Les réponses à ces trois questions étant susceptibles de se recouper, il y sera répondu de manière globale. L'accent sera surtout mis sur la lutte contre la récidive des délits (stupéfiants, atteintes aux biens, violences...) pour lesquels la récidive est plus fréquente. Il est rare en effet qu'une personne comparaisse devant une cour d'assises en état de récidive légale ; s'il est par contre fréquent qu'un accusé comparaisse pour des faits multiples, notamment en matière de viols, c'est plus sur l'action sociale que doivent porter les efforts pour permettre aux victimes de parler plus facilement et aux services sociaux d'agir plus efficacement.

Les magistrats en charge des mineurs constatent que la majeure partie des mineurs entendus pour une première infraction de faible gravité par les services enquêteurs ou convoqués par le délégué du procureur ou le juge des enfants ne commettent plus d'autre infraction.

La confrontation rapide à la loi (ce qui ne signifie pas nécessairement une condamnation rapide, mais une réponse rapide, par une convocation notamment), la quasi-certitude d'être identifié, interpellé, confronté à la victime, à son préjudice, de comparaître devant un juge voire d'être condamné et que cette condamnation soit exécutée est, sans conteste, le meilleur moyen de lutter contre la récidive et plus généralement contre la délinquance et la criminalité.

Le constat inverse est flagrant notamment en matière de trafic de stupéfiants, d'escroqueries, d'infractions économiques et financières : le temps mis par les services enquêteurs et la justice pour démanteler les réseaux a pour effet que bien souvent les auteurs de ces infractions préfèrent les poursuivre, persuadés qu'ils ne seront jamais identifiés pour l'ensemble des faits commis, et que dans ces conditions, le préjudice subi du fait d'une infraction sera toujours moindre que le bénéfice réalisé. Cet effet est encore accru lorsque l'identification et la condamnation interviennent longtemps après les faits, la peine connaissant alors une érosion importante.

Dès lors, plusieurs constats et préconisations peuvent être envisagés, aux divers stades de la procédure.

#### A – Au stade de l'enquête

Les services enquêteurs doivent pouvoir travailler dans des conditions permettant de démanteler les réseaux et de travailler sur les infractions les plus complexes, en abandonnant la politique du chiffre conduisant certains services à prioriser par exemple l'interpellation d'usagers de cannabis, plutôt que de chercher à identifier dealers et fournisseurs.

Une réflexion doit en outre s'engager en urgence sur l'expertise, qui peut être ordonnée à tous stades de la procédure, depuis l'enquête initiale jusqu'à l'application des peines afin de :

- revaloriser les fonctions de l'expert (par une augmentation des frais de mission mais aussi une facilitation dans les conditions d'exercice <sup>1</sup>)
- assurer une meilleure formation des experts afin d'améliorer la qualité de l'expertise mais également du rapport, soit dans le cursus universitaire soit de manière distincte
- envisager que cette formation soit requise pour l'inscription sur la liste des experts
- créer un institut de l'expertise, permettant d'assurer a minima une formation continue commune entre experts (notamment psychiatres et psychologues) et magistrats pour permettre un partage des connaissances et une meilleure compréhension réciproque.

Il faut parallèlement pallier en urgence le manque d'experts autrement qu'en ayant recours à des personnes non inscrites sur les listes mais acceptant de travailler dans le temps de la garde à vue, y compris en répondant à des questions sur lesquelles les professionnels de l'expertise estiment qu'il ne peut être répondu quand la personne est en crise. Or, pratiqués dans l'urgence, notamment durant la garde à vue, ce type d'examen sera souvent la seule appréciation sur l'état psychiatrique du mis en cause de toute la durée de la procédure, notamment en matière correctionnelle.

Les solutions proposées dans le cadre de la loi de programmation sur l'exécution de peines, consistant à favoriser l'inscription en tant qu'experts d'internes en psychiatrie sont une mauvaise idée, en ce qu'il est aberrant de confier à des médecins encore en formation des missions nécessitant une expérience professionnelle certaine.

En tout état de cause, l'expertise doit garder la place qui est la sienne : un simple élément d'appréciation mis à la disposition du juge. En ce sens, il conviendrait de revoir dans certains domaines les dispositions rendant l'expertise

---

<sup>1</sup> Préconisations reprises dans le rapport « 2012 : penser autrement la sécurité et la justice » issu des travaux communs du SPH, de l'ANPHEJ, de l'ASMPM, de l'ANDEVA, de la FNATH, de l'UNETICA, du SNDP, du SNOP-SCSI, du SGDF, de l'UNSA-SPJJ, du SJF, de l'AFMI, l'USM  
([http://www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload\\_fich/publication/rapports/2012/securite\\_justice2012.pdf](http://www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload_fich/publication/rapports/2012/securite_justice2012.pdf))

psychiatrique obligatoire et systématique, qui contribuent à asphyxier les experts au détriment du temps qu'ils peuvent consacrer aux missions les plus complexes.

### B – Au stade de l'orientation des poursuites

Il faut permettre aux parquets, submergés, de prendre le temps d'examiner les procédures, le traitement en temps réel n'étant pas toujours adapté aux procédures plus complexes. En effet le rapport téléphonique fait par les enquêteurs dans ce cadre de l'urgence ne permet pas toujours de déceler les éléments laissant craindre un risque de récidive et d'y apporter une réponse adaptée.

De plus, ce rapport vise le plus souvent à vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et à prendre une décision en fonction des précédents. Or la connaissance, par les services enquêteurs, de l'individu, de la famille, de l'environnement, constituent autant d'éléments que le magistrat devrait pouvoir prendre en considération dans l'orientation des poursuites.

Enfin, ce qui n'est pas orienté dans le cadre du TTR est souvent traité avec de nombreux mois de retard, dissuadant les services du parquet d'envisager une transmission des procédures par courrier pour lecture approfondie même si celle-ci est susceptible de permettre une meilleure adaptation de la réponse pénale aux faits et à la personnalité de l'auteur.

Il faut donc accorder plus de moyens aux parquets et relativiser le recours au TTR.

Il faut enfin restituer aux parquets une réelle opportunité des poursuites et pas une simple opportunité du mode de poursuites. Le classement sans suite en opportunité doit pouvoir à nouveau s'envisager, ce qui suppose d'accepter une baisse sensible du taux de réponse pénale devenu un indicateur de performance des parquets. A tout vouloir traiter, à moyens humains constants, on finit par moins bien traiter des procédures qui mériteraient pourtant plus d'attention.

### C – Au stade des alternatives aux poursuites et des procédures simplifiées

La multiplication des alternatives aux poursuites n'a en réalité pas empiété sur les poursuites mais bien sur les classements sans suite.

Cette tendance a un double effet pervers :

- Elle encombre parfois inutilement délégués du procureur et associations chargées de procédures d'alternatives aux poursuites, qui ne peuvent se concentrer sur des situations laissant craindre une réitération
- Elle conduit, en cas d'échec de la mesure (parfois simplement parce que l'auteur des faits a déménagé), à encombrer les tribunaux avec des procédures qui n'auraient jamais dû leur être soumises, limitant le temps pouvant être consacré aux affaires les plus sensibles.

En limitant le recours à cette « troisième voie », les budgets qui y sont consacrés pourraient pour partie être réaffectés à d'autres postes, comme les services d'insertion et de probation.

Il ne s'agit pour autant pas de nier l'utilité de telles alternatives aux poursuites et procédures simplifiées, notamment lorsqu'elles permettent de confronter l'auteur des faits aux conséquences de son infraction, comme pour les mesures de réparation (dont l'efficacité est incontestable notamment pour les mineurs), de médiation pénale, les injonctions thérapeutiques ou injonctions de soins, les procédures simplifiées lorsque la décision emporte obligation ou interdiction.

Le constat est par contre beaucoup plus mitigé concernant les rappels à la loi (hormis peut-être concernant les mineurs), que ce soit par OPJ ou par délégué du procureur qui, pour un coût conséquent, ne concernent souvent que des procédures qui auraient autrefois été classées sans suite, la seule interpellation ayant le plus souvent eu l'effet escompté.

Le recours accru aux procédures simplifiées dans un but de gestion des stocks peut avoir un effet pervers : le manque de solennité a parfois pour conséquence que la personne poursuivie a le sentiment de ne jamais avoir été condamnée, a fortiori lorsque la sanction est une amende ou un emprisonnement avec sursis simple, ne donnant pas lieu à mise à exécution.

## D – Au stade du choix de la peine

Dans bien des cas, le tribunal fait le choix de la peine en procédant par élimination : l'impécuniosité du prévenu le conduit à écarter l'amende ou les stages aux frais du condamné ; la gravité relative de l'infraction le conduit à écarter l'emprisonnement ferme, a fortiori pour une première infraction, laissant le plus souvent le choix entre sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve, TIG et sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, avec toutes les limites que cela emporte sur le traitement de ces mesures par les SPIP, surchargés.

### a- Les peines d'amende et jour amende

Les peines le moins ramenées à exécution sont les peines d'amende, surtout lorsqu'elles sont prononcées par jugement contradictoire à signifier<sup>2</sup>.

Pour les mêmes raisons, sur les ressorts des tribunaux où les trésoreries ne procèdent pas au recouvrement, les magistrats hésitent parfois à recourir à la peine de jours-amendes de crainte qu'elle ne soit jamais exécutée, ni comme amende, ni comme emprisonnement. Pourtant, en facilitant le recours à ce type de peines on éviterait de surcharger les SAP et les SPIP, notamment pour des personnes déjà condamnées mais s'agissant de faits de nature très différente ou lorsque des suivis sont déjà en cours ou encore lorsque l'individu ne peut plus bénéficier d'un sursis sans que la gravité des faits justifie une incarcération ou une peine de probation (ex : faits de vol simple commis par un individu connu pour violences, plusieurs années après les derniers faits connus).

Le faible taux de mise à exécution des amendes et jours amendes contribue à donner aux personnes condamnées à ce type de peine un sentiment d'impunité qui peut contribuer à une récidive. Les tribunaux évitant ces mesures pour éviter cet effet pervers contribuent à surcharger les SAP et SPIP, ceux-ci étant alors dans l'obligation de hiérarchiser les mesures en en délaissant certaines.

### b- La peine de confiscation

Elle a sans aucun doute un effet dissuasif, notamment pour les primo-délinquants, si elle porte sur un bien de valeur pécuniaire ou sentimentale (véhicule, arme de chasse, biens achetés avec le bénéfice de l'infraction...), la personne ressentant directement les conséquences de sa condamnation, à l'inverse d'une peine d'emprisonnement avec sursis, pourtant plus sévère.

Toutefois, la difficulté principale que rencontrent les juridictions est celle de l'exécution de la mesure et donc de la réalité de la peine prononcée. Faute de locaux adaptés pour le stockage des scellés, de temps pour assurer une gestion stricte des biens saisis, a fortiori lorsque leur gardiennage payant doit s'envisager (notamment pour les véhicules) services enquêteurs et parquets ont tendance à limiter les saisies, d'autant qu'il s'agit souvent d'objets de peu de valeur, dont la revente n'apportera qu'un bénéfice limité et sans commune mesure avec les éventuels frais de gardiennage.

Or, si la saisie initiale n'a pas été envisagée, la juridiction n'envisage que rarement la confiscation du bien, au risque de voir la peine inexécutable si le bien a dans l'intervalle été revendu ou a été détruit. Pour multiplier les possibilités de recours à ce type de sanction, il convient de recourir plus fréquemment à la saisie provisoire en instituant la personne gardienne des scellés et en l'avisant des conséquences d'une éventuelle destruction ou vente du bien.

### c- Les peines d'emprisonnement avec ou sans sursis

La loi pénitentiaire rappelle qu'il ne doit être fait recours à l'emprisonnement ferme qu'en ultime recours et sans conteste, la surpopulation pénale actuelle ne permet pas de remplir la mission d'aide à la réinsertion assignée à l'administration pénitentiaire (conditions de détention indignes, difficulté d'accès aux formations, aux soins, au CIP....).

---

<sup>2</sup> Dans le cas du contradictoire, les bureaux d'exécution des peines recouvrent les sommes rapidement, a fortiori lorsque la personne souhaite bénéficier de la réduction de 20% en cas de paiement dans le mois. Pour les jugements prononcés par contradictoire à signifier, les trésoreries renoncent souvent a priori à tout recouvrement pour les amendes les plus minimales, que les tribunaux ont pourtant dû calculer en fonction des ressources du condamné ; lorsqu'un recouvrement forcé est mis en œuvre, l'essentiel des revenus n'est pas saisissable.

Parallèlement, la loi du 10 août 2007 sur les peines planchers a eu pour incidence de multiplier les peines d'emprisonnement ferme et le recours au sursis avec mise à l'épreuve, seul moyen pour le juge de limiter la durée de la peine plancher en emprisonnement ferme lorsque la personne n'est plus accessible à un sursis simple, ce qui est le plus souvent le cas pour les récidivistes, et ce même lorsque le suivi n'a pas d'utilité.

Pour autant, les peines planchers n'ont eu aucun effet notable sur la délinquance : si les chiffres montrent une baisse globale, la délinquance la plus violente est toujours en hausse alors pourtant que c'est en ce domaine que les peines planchers sont le plus systématiquement prononcées, les dispositions de la loi du 10 août 2007 imposant alors dans ces cas un recours plus systématique à l'emprisonnement ferme et au mandat de dépôt.

En ce sens, l'USM continue de réclamer un bilan d'application des peines planchers pour déterminer si elles ont eu, en définitive, un quelconque effet, autre que celui d'aggraver la surpopulation carcérale et le nombre de mises à l'épreuve contribuant à encombrer un peu plus les services d'insertion et de probation.

Certaines juridictions, faute de places de TIG offertes par les collectivités (principale cause de non-exécution des TIG, avant l'inexécution du chef du condamné) ou en raison de la surcharge du SPIP, réservent les mesures de TIG, STIG et SME aux seuls cas où aucune autre décision ne peut être envisagée juridiquement, les excluant à l'inverse en cas de première condamnation, même lorsque le condamné présente une addiction ou nécessite des soins et qu'une telle mesure leur paraît à même d'éviter efficacement une réitération des faits.

SPIP et JAP sont parfois conduits à prioriser les dossiers et envisager des « classements administratifs » de certaines mesures. Or toute mesure qui n'est pas réellement et rapidement prise en charge contribue à renforcer le sentiment d'impunité. De plus ces mesures ont prouvé leur efficacité quand elles peuvent consister en un réel suivi et un réel soutien à la personne condamnée dans ses démarches de réinsertion.

Il convient donc de supprimer les mesures contribuant à encombrer les services chargés de mettre en œuvre le suivi des condamnés et de faire en sorte que les peines de probation soient réservées aux cas où elles sont utiles. Il convient en outre de permettre à ces services de dégager du temps pour développer les partenariats et favoriser notamment le TIG et les placements extérieurs.

#### *d- La création envisagée de peines de probation*

Cette idée a souvent été évoquée au cours des derniers mois.

L'USM s'interroge sur ce que recouvrirait cette « peine de probation », ce type de peines existant déjà dans notre législation depuis plusieurs décennies<sup>3</sup>.

L'USM ne voit donc pas quel autre type de mesure pourrait être envisagé.

Sans doute conviendrait-il de permettre aux magistrats de s'approprier les dispositifs instaurés par la loi du 5 mars 2007. En effet, face à l'intense production législative de ces dernières années et à la charge croissante de travail, ils n'ont pu se familiariser avec ces nouvelles peines.

Avant d'envisager la création de nouvelles mesures de probation, il faut au préalable que soient mis en place les moyens de contrôle de l'exécution de ces mesures, puisque c'est déjà ce qui fait défaut dans le suivi des peines de probation d'ores et déjà existantes.

#### *E – Au stade de l'exécution et de l'application de la peine*

Les services pénitentiaires doivent pouvoir assurer un suivi effectif durant la peine, qu'elle s'exécute en milieu ouvert ou en milieu fermé, afin d'adapter au mieux les modalités d'exécution à la personnalité du condamné et aux

---

<sup>3</sup> On peut ainsi citer : le sursis avec mise à l'épreuve depuis 1958 ; l'ajournement avec mise à l'épreuve ; le TIG pouvant assortir un sursis ou être prononcé de manière distincte, le non-respect d'une peine de TIG constituant une nouvelle infraction (création du TIG par la loi du 10 juin 1983) ; la « sanction réparation », la décision de condamnation prévoyant la peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou 15 000 euros d'amende en cas de non-respect (article 131-18-1 du Code pénal introduit par la loi du 5 mars 2007) ; l'injonction de soins ou de stage de citoyenneté (article 131-10 du Code pénal)...

Elles peuvent être prononcées à titre de peine principale (TIG, injonction de soins, sanction réparation...) (article 131-3 du code pénal) ou comme peine complémentaire prononcée en complément d'un emprisonnement ou d'une amende, ou à titre de peine principale (article 131-10 du code pénal).

efforts fournis, permettre de sanctionner en temps réel les éventuels manquements et récompenser les efforts fournis.

La piste de rencontres victimes/auteurs, actuellement exploitée par certaines associations de victimes, doit pouvoir faire l'objet d'un bilan avant éventuelle généralisation qui ne pourrait se faire que sur la base du volontariat ; certaines victimes ressentent en effet ce besoin, et comme il a été dit plus haut, la confrontation directe de l'auteur aux conséquences de son acte est souvent le premier élément permettant d'entamer le travail de réinsertion.

De la même manière, pour garantir l'objectif de réinsertion de la prison, il faut pouvoir assurer des vacations en nombre suffisant des personnes intervenant en prison (médecins, médecins psychiatres, psychologues, mais aussi formateurs, enseignants....) pour éviter de décourager les condamnés en les inscrivant sur de longues listes d'attente. La question de travail en détention est en outre essentielle. Cela suppose un engagement de l'éducation nationale, des régions, des agences régionales de santé....

Concernant les faits les plus graves, se pose en outre la question de la réalité du suivi d'une injonction ou d'une obligation de soins tant pendant l'incarcération (manque de vacations de psychiatres ou de psychologues, transformant de fait l'obligation de justifier de soins en obligations d'être inscrit sur une liste d'attente) qu'à l'occasion par exemple d'un suivi socio judiciaire, faute de médecins coordonnateurs, bien que ce dispositif ait été créé par la loi de 1998.

Réinsérer un individu suppose en effet que même en prison il soit traité en citoyen, en lui demandant de remplir ses devoirs, mais aussi en respectant ses droits (notamment le droit à des conditions d'incarcération dignes), au risque qu'à sa libération le comportement anti social de l'intéressé soit renforcé par le sentiment d'avoir été exclu du groupe social. Cela suppose aussi que le condamné puisse être aidé dans ses démarches lorsqu'il souhaite monter un projet de réinsertion -ce qui implique que le SPIP en ait le temps- et pas seulement qu'il soit soumis à des obligations dont le non-respect conduit à une nouvelle sanction.

L'USM est favorable à renforcer l'individualisation des peines tant dans le choix initial de la peine que dans ses modalités d'exécution, toute mesure automatique ne permettant pas l'adaptation à la personnalité de l'auteur et contribue donc à augmenter le risque d'échec de la mesure et de récidive.

Concernant les mesures alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine, l'USM maintient donc son opposition à toute mesure n'ayant pas de contenu socio-éducatif, comme notamment les SEFIP, qui s'analysent en fait en une simple gestion hôtelière de la détention et ne permettent pas de lutter contre la récidive. Ces mesures ont plusieurs effets pervers :

- Elles concentrent les efforts des CIP sur des enquêtes de faisabilité pour des individus n'ayant aucun projet de réinsertion au détriment de détenus volontaires qui se sentent délaissés et découragés dans leurs démarches
- Pour les personnes concernées, il s'agit de mesures très difficiles à respecter s'agissant d'une incarcération à domicile, et ne favorisant nullement la réinsertion, les autorisations de sortie très restreintes -bien que nécessaires pour qu'il s'agisse encore d'une peine- étant le plus souvent un obstacle à une recherche active d'emploi et à la stabilisation.

De la même manière, l'USM est hostile à une libération conditionnelle « automatique » parfois évoquée, ce qui viendrait à vider la mesure de son contenu basé sur un projet construit par le condamné durant plusieurs mois. Le taux d'échec des libérations conditionnelles connaîtrait une augmentation importante donnant alors raison aux détracteurs de ce type de mesures pourtant particulièrement efficaces dans la lutte contre la récidive des infractions les plus graves.

Il convient de privilégier une offre diversifiée de mesures pour permettre une meilleure adaptation à chaque individu et à chaque parcours. Au stade de l'application des peines, notamment en multipliant les places de semi-liberté et les placements extérieurs.

Cette diversité des réponses est d'autant plus essentielle concernant les mineurs, la réponse au premier acte de délinquance étant déterminante. Plus encore que pour les majeurs, face à une personnalité en construction, il convient de pouvoir adapter la réponse aux faits et à la personnalité en disposant d'un éventail suffisamment large de mesures alternatives aux poursuites, mais également de lieux de placement. L'USM s'est ainsi toujours opposée au recours accru aux CEF si la création de places de CEF suppose la fermeture concomitante de places d'hébergement « classiques ».



Surtout, face au constat d'une augmentation des troubles psychiatriques et psychologiques graves dans la population pénale, il convient d'adapter les structures à ce phénomène. Le législateur en a tenu compte dès 2002 avec la création des UHSA, même si le nombre d'unités est encore très restreint 10 ans après le vote de la loi.

Sans doute serait-il utile au titre de la diversification des réponses pouvant être apportées aux mineurs délinquants, de spécialiser certaines structures dans ces profils, comme c'est le cas, avec succès, en Belgique, tant pour les placements au pénal que pour les placements en assistance éducative. L'augmentation de ces troubles chez les individus les plus jeunes doit conduire les pouvoirs publics français à s'adapter rapidement à une telle prise en charge.

**En conclusion**, il est primordial à tous les stades de la procédure de donner les moyens aux services (enquêteurs, parquet, SPIP, juridictions de jugement, JAP....) de fonctionner dans des conditions optimales non seulement pour permettre une meilleure appréciation des situations et adapter au mieux les décisions prises mais aussi pour échanger et communiquer entre services, coordonner les actions, et traiter les procédures dans des délais raisonnables (ni dans la précipitation ni à trop de distance des faits).

A tous les stades, la pénurie nuit aux délais de traitement et à l'individualisation des mesures. Pourtant, plus la réponse (pas nécessairement la condamnation, mais simplement la réponse de l'autorité publique) est rapide et ressentie comme juste et adaptée, plus celle-ci sera efficace dans la lutte contre la récidive (au sens commun et non juridique du terme).

Tout cela suppose que, de manière urgente, les moyens estimés nécessaires lors du vote des lois susvisées de lutte contre la récidive et de la loi pénitentiaire soient enfin mis en œuvre.

Cela suppose en outre que les services se voient soulagés de toutes les mesures induites par les indicateurs de performance et par les décisions s'imposant au juge, qui les empêchent de se concentrer sur les personnalités pour lesquelles apparaît un réel risque de récidive et surtout qui font obstacle à l'exécution réelle de toutes les décisions prises.

Le bureau de l'USM

## ANNEXE - bibliographie

Parmi ces rapports traitant de ces thématiques peuvent notamment être cités :

- Le rapport du sénateur Guy CABANEL *pour une meilleure prévention de la récidive*, déposé dans le cadre d'une mission parlementaire en 1995 ;
- Le rapport du député Pascal CLEMENT, en 2004, *traitement de la récidive et des infractions pénales* ayant donné lieu à la loi 2005-1549 du même nom ;
- Le rapport de la commission de suivi de la récidive de juin 2007, regroupant 15 préconisations essentielles en matière de lutte contre la récidive ;
- Le rapport d'information du député Etienne BLANC du 13 décembre 2007 sur *l'exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes majeures* dont une partie entière porte sur l'action des juges d'application des peines et des SPIP pour la réinsertion ;
- Le rapport déposé le 30 mai 2010, par le Premier Président de la Cour de Cassation, Vincent LAMANDA, *amoindrir le risque de récidive* comportant 23 préconisations dont 4 seulement seront reprises dans la loi du 10 mars 2010 ;
- Le rapport d'information, dans le cadre d'une mission parlementaire, du député Etienne BLANC, sur *la prise en charge sanitaire, psychologique et psychiatrique des personnes majeures placées sous main de justice* ;
- Le rapport d'information déposé le 5 mai 2010 par les sénateurs Gilbert BARBIER, Christiane DEMONTÈS, Jean-René LECERF et Jean-Pierre MICHEL *prison et troubles mentaux : comment remédier aux dérives du système français ?*
- Le rapport du député Etienne BLANC du 16 février 2011 *sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée*
- Le rapport du député Eric CIOTTI déposé au Président de la République en juin 2011 *pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*
- Les rapports des groupes de travail ministériels sur les Services d'insertion et de probation et sur les Services d'application des peines, déposés en juin 2011 au Garde des Sceaux, et formant un certain nombre de préconisations pour améliorer méthodes et moyens de prise en charge des condamnés par ces services

Ne peuvent non plus être écartés du débat les rapports parfois très riches, établis pour les commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'examen des lois suivantes :

- Loi 98-468 du 17 juin 1998 *relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs* instaurant le suivi socio judiciaire ;
- Loi du 9 mars 2004 portant *adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* et qui a conduit à la création du FIJAIS, et de la surveillance judiciaire ;
- Loi du 12 décembre 2005 relative au *traitement de la récidive des infractions pénales* qui a élargi la notion de récidive, limité les possibilités de recours au sursis et renforcé le FIJAIS
- Loi du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance*
- Loi du 10 août 2007 *relative à la récidive des majeurs et des mineurs* créant les peines planchers, et limitant également le pouvoir d'appréciation du juge en lui interdisant dans certains cas de récidive le recours à un SME ou en lui imposant, sauf décision spécialement motivée, de prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou d'ordonner mandat de dépôt
- Loi du 25 février 2008 *relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*
- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008, *nouveaux droits des victimes et amélioration de l'exécution des peines*
- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui favorise les aménagements de peine tout en prévoyant des conditions plus strictes d'aménagement pour les personnes condamnées en état de récidive légale
- Loi du 10 mars 2010 sur *l'amoindrissement du risque de récidive* prévoyant l'abaissement des seuils de condamnation permettant le prononcé d'une rétention de sûreté, castration chimique, nouveau renforcement du FIJAIS
- Loi du 27 mars 2012, de programmation relative à l'exécution des peines